

Visa du Président  
du Conseil d'Etat

Ordonnance n° 05 /PR/2013  
instituant une Redevance de Développement des  
Infrastructures Aéroportuaires

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu la loi n°7/65 du 05 juin 1965 relative à l'Aviation Civile et Commerciale ;

Vu la loi n° 013/2012 du 22 janvier 2013 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu le décret n°1245/PR/MACC du 31 août 1983 portant attributions et organisation du Ministère de l'Aviation Civile et Commerciale ;

Vu le décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1105/PR/MT du 30 Septembre 2011 portant création de la société de gestion du projet du nouvel aéroport de Libreville ;

Vu le décret n° 0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### ORDONNE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué en République Gabonaise, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2013, une redevance dénommée « redevance de développement des infrastructures aéroportuaires, en abrégé RDIA ».

La RDIA est destinée exclusivement au financement de la construction du nouvel aéroport de Libreville.

**Article 2** : La RDIA est prélevée sur les passagers voyageant dans des aéronefs exploités à des fins commerciales au départ des vols internationaux de la République Gabonaise. Elle est incluse dans le prix du billet d'avion, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur aérien.



Elle est également prélevée sur le fret international aérien, à l'expédition et à l'enlèvement au Gabon.

**Article 3 :** Le taux de la RDIA est fixé par la loi de finances.

Les modalités de liquidation et de recouvrement de la RDIA sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Transports et de l'Economie.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 ci-dessus, la société de gestion du projet du nouvel aéroport de Libreville est chargée d'assurer la gestion de la RDIA dans le cadre de la concession signée avec l'Etat.

Cette société peut recourir, pour les nécessités de liquidation et de recouvrement, à un organisme tiers dûment habilité.

**Article 5 :** La RDIA est collectée pour une période courant du 1<sup>er</sup> Septembre 2013 jusqu'au complet remboursement par la société de gestion du projet du nouvel aéroport de Libreville, de l'ensemble de la dette financière contractée dans le cadre du financement de la construction et du développement du nouvel aéroport de Libreville.

**Article 6 :** Sans préjudice des autres sanctions encourues prévues par les textes en vigueur, toute entreprise qui s'abstient de prélever et/ou de reverser la RDIA auprès de la société de gestion dans les délais impartis, s'expose à une pénalité égale à 5% du montant de la RDIA non prélevé et/ou non reversé, outre l'obligation de versement immédiat de l'intégralité du montant de la RDIA dû.


**Article 7 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

**Article 8 :** La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le

21 FEV. 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;

  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
ALI BONGO ONDIMBA  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement ;

  
LE PREMIER MINISTRE  
RAYMOND NDONG SIMA  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Promotion des Investissements,  
des Travaux Publics, de l'Aménagement de l'Habitat  
et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire ;

  
MAGLOIRE NGAMBE  
LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DU TOURISME

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Des Droits Humains et des Relations avec les Institutions  
Constitutionnelles, porte parole du Gouvernement ;



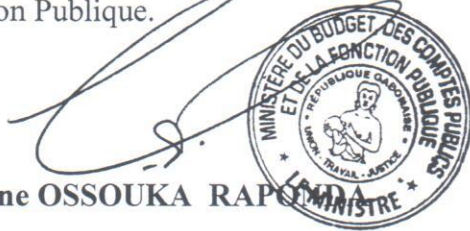
**Ida RETENO ASSON**

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi  
et du Développement Durable ;



**Luc OYOUBI**

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics  
et de la Fonction Publique.



**Rose Christiane OSSOUKA RAPPO**

